



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de la « Zone d'Activités des Cinq Epis », à Lemud - Rémilly (57)

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SEBL - 2 rue Pilatre de Rozier - 57420 GOIN », reçu complet le 2 août 2021, relatif au projet d'extension de la « Zone d'Activités des Cinq Epis », à Lemud - Rémilly (57) ;
- VU le courrier du 24 février 2021 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, concernant un projet d'extension de la même zone d'activité (d'une emprise de terrain de 10,47 ha et créant 48 535 m² de surface de plancher), qui informe le maître d'ouvrage que ce projet est soumis à évaluation environnementale systématique ;
- VU l'avis du 24 février 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rémilly emportée par la déclaration de projet (MECPLU) « extension de la zone d'activités des 5 Épis », portée par la Communauté de communes du Sud Messin (57) ; cet avis concernait un projet équivalent au présent projet et portait sur :

- la zone d'activités « des Cinq Epis » existante d'une surface de 15,6 ha ;
- une zone d'extension future d'une surface de 7,88 ha, déjà classée « 1AUx » dans le Plan local d'urbanisme ;
- la zone d'extension de 1,7 ha, objet de l'avis de la MRAe, qui visait le classement en zone « 1AUx » d'une zone agricole « A » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste à étendre la « Zone d'Activités des Cinq Epis » existante, d'une surface de 5,33 ha selon le dossier, la surface d'extension étant de 9,17 ha ; la surface de plancher créée est d'environ 38 000 m² selon le dossier ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui vise l'accueil d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- qui consiste à viabiliser des parcelles (voiries, réseaux, aménagements paysagers) ;
- qui peut être considéré comme étant de grande envergure ; le dossier indiquant notamment que le seuil de 40 000 m² de surface de plancher pourrait être dépassé, selon l'évolution non prévisible du site ; l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que dans ce cas, le projet entre dans la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sud-ouest de l'actuelle zone d'activités, lieu-dit « La Mare de Guinvaux » ; parcelles cadastrales : section 47 : n°21 à 28, 39, 40 et 41 ; section 7 : n° 285 et 286 ;
- sur un site composé en majeure partie de prairies et de vergers, ainsi que, dans une moindre mesure, de cultures agricoles, caractéristiques susceptibles de générer un enjeu lié à la biodiversité ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- à proximité du « Bois de Fey », susceptible d'accueillir des espèces protégées spécifiques aux zones boisées ;
- selon le dossier, au sein d'une trame des milieux ouverts et semi-ouverts recensés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur un site qui, selon le dossier, accueille une zone humide pédologique d'une surface d'environ 2,99 ha ;
- sur un site qui, selon le dossier présente des enjeux liés aux vestiges archéologiques, mais dont le dossier précise que des prescriptions à ce titre ont été définies par le service régional d'archéologie ;
- sur un site concerné par des enjeux de risques naturels et anthropiques :
 - risque de remontée de nappe ;
 - aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
 - présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
 - présence d'activités industrielles dont un établissement « seveso seuil bas » et de silos de stockage de céréales ;
- dans un secteur qui présente des enjeux liés à la capacité du système d'assainissement identifié comme non conforme selon le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la présence sur le site d'une zone humide d'une surface d'environ 2,99 ha, pour lesquels le dossier :
 - ne comporte pas l'étude de zones humides ayant conduit à la délimitation présentée ;
 - indique que la zone humide sera compensée hors du périmètre mais sur le même bassin versant par la remise en prairie de fauche d'une zone cultivée située en bordure du lit majeur de la rivière « Nied Française » ; la localisation de la parcelle n'est pas représentée sur une carte, mais serait en extension du site Natura 2000 « secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied » ;

pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de :

- préciser les fonctionnalités environnementales de la zone humide détruite ;
- analyser si la compensation retenue compense effectivement ces fonctionnalités ;
- préciser si cette zone de compensation bénéficiera d'une protection spécifique ;
- au préalable, de s'engager avant toute compensation :
 - à appliquer la séquence ER permettant l'évitement et le cas échéant la réduction de la destruction ;
 - à prendre à son compte la règle n°9 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand-Est qui impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées ;
- les impacts sur la biodiversité liés au milieu actuel notamment la partie en prairies et vergers ainsi qu'éventuellement à la proximité du « Bois de Fey » et de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - de s'assurer de l'absence d'incidence sur la ZNIEFF
 - de l'absence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet ;
 - d'analyser les impacts spécifiques liés au projet, en particulier ceux liés au milieu actuel (prairies et vergers) et à la perturbation des espèces sensibles au dérangement par les activités économiques ;
- les impacts spécifiques liés à la présence d'une trame des milieux ouverts et semi-ouverts recensés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), pour lesquels le dossier :
 - ne matérialise pas cette trame sur les documents graphiques du dossier ;
 - mais indique que ces éléments sont isolés des autres éléments de la trame par les zones de cultures et le milieu urbanisé (clôtures et chemin rural) ;

et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :

- de présenter les caractéristiques de cette trame dans le dossier ;
- d'en analyser la sensibilité, voire son caractère dégradé ;
- le cas échéant, d'analyser les mesures environnementales possibles permettant de contribuer à son rétablissement dans le cadre du projet ;
- les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - la MRAe, dans son avis du 24 février 2021 sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rémyilly, recommandait notamment :
 - l'analyse du taux d'occupation de la zone d'activités existante ;
 - la justification de l'intérêt de la présente extension au regard des 200 ha de disponibilités foncières à l'échelle du territoire de l'agglomération messine et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - d'analyser les solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé ;
 - de s'assurer de la cohérence avec les orientations d'urbanisme en privilégiant le minimum de consommation foncière premier facteur de limitation des impacts sur l'environnement ;

- les impacts liés aux risques naturels et anthropiques, pour lesquels le dossier ne comporte aucun ou peu d'élément et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser la compatibilité du projet relativement aux enjeux identifiés :
 - risque de remontée de nappe ;
 - aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
 - présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
 - présence d'activités industrielles dont un établissement « seveso seuil bas » et de silos de stockage de céréales ;
- les impacts liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser la compatibilité du projet avec la présence d'un système d'assainissement identifié comme non conforme ;
- en complément, les impacts liés à la disponibilité de la ressource en eau, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser la compatibilité du projet avec cet enjeu ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
 - le dossier indique une gestion par infiltration pour les événements de faible occurrence puis un rejet via un bassin de stockage existant redimensionné à l'occasion du présent projet ;
 et pour lesquels, il revient dans tous les cas au maître d'ouvrage :
 - de mettre en œuvre une telle gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- l'ensemble des impacts identifiés ci-dessus, pour lesquels le maître d'ouvrage est invité à mettre en œuvre la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) appliquée à l'échelle globale du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la « Zone d'Activités des Cinq Epis », à Lemud - Rémilly (57), présenté par le maître d'ouvrage « SEBL », est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 septembre 2021

La Préfète,



1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

